91-00585/

Women and the LAW

WOMEN'S DIRECTORATE
Government of New Brunswick, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. E3B 5H1

No. 5

July 1990
ISSN 0847 5261

UNMARRIED RELATIONSHIPS

Rights and Duties of Common Law "Spouses"

When a woman and a man are not legally married, but are living together in a relationship of some permanence, certain rights and responsibilities can arise. These relationships are sometimes called common-law relationships.

Under the law, a common law relationship is not the same as a legal marriage. For this reason, many rights that a married spouse has cannot be enjoyed by a common-law "spouse". For example, in New Brunswick the **Marital Property Act** only applies to legally married people.

Rights and Duties during the Common-Law Relationship

Support

The **Family Services Act** sets out certain criteria defining which common-law relationships it covers.

> The couple must have lived together continuously for three years or more and one person must have been dependent upon the other
>
> **or**
>
> The couple must have lived together in a permanent relationship and they must have had a child.

In either of these cases, each has the obligation to support himself or herself and the other person, in accordance with need, as far as he or she is able.

While this publication attempts to answer some of the most common questions about family law in New Brunswick, it is not an official text and does not deal with all aspects of the legislation. It should not be considered a substitute for legal advice on a particular situation facing a family or individual. If you require more detailed information on your specific situation , you should seek legal advice from a lawyer.

Property

If any two people own a piece of property or an asset together, they are entitled to share the property equally. This general principle applies to common-law "spouses".

As well, the couple may make an agreement between themselves as to the ownership of their property and any support obligations. This is a domestic contract and it is legally enforceable.

Rights and Duties Upon Breakdown of the Relationship

Support

If you are in one of the relationships described above, you can apply to a court for maintenance for your support. The court will apply the same tests as it does to married spouses in determining the amount of support. Some of these are:

- the amount of time lived together
- the age and health of the dependant
- the dependant's ability to support himself or herself
- if the dependant is at home caring for a child
- any contribution the dependant made to the ability of the other "spouse" to pursue their career.

As well, you may enter into an agreement defining the support obligations of each "spouse", in the event the relationship ends.

Property

A couple in a common-law relationship can enter into a domestic contract which outlines the ownership of property and how it will be divided if the relationship breaks down.

Statutes Referred to:

Family Services Act, R.S.N.B. 1973, c.F-2.2.
Marital Property Act, R.S.N.B. 1973, c. M-1.1.

Aussi disponible en français.

La femme et la LOI

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE
Gouvernement du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1

N° 5

juillet 1990
ISSN 0847 5261

COHABITATION

Droits et obligations des "conjoints" de fait

La relation entre un homme et une femme vivant ensemble de façon plus ou moins permanente sans être mariés peut comprendre certains droits et obligations. On appelle parfois ces relations des unions de fait.

En vertu de la loi, une union de fait n'est pas pareille à un mariage légal. Cela explique pourquoi un conjoint marié a beaucoup de droits dont ne peut jouir un "conjoint" de fait. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, **la Loi sur les biens matrimoniaux** ne s'applique qu'aux personnes légalement mariées.

Droits et obligations pendant la cohabitation

SOUTIEN

La **Loi sur les services à la famille** prévoit certains critères qui définissent quelles catégories de cohabitation sont visées par la loi.

- Le couple doit avoir vécu ensemble sans interruption pendant trois ans ou plus, et une personne doit avoir été à la charge de l'autre.

  ou

- Le couple doit avoir vécu ensemble dans une relation permanente et avoir un enfant.

Bien que la présente publication tente de répondre aux questions les plus fréquemment posées au sujet du droit de la famille du Nouveau-Brunswick, les textes qu'elle contient ne sont pas officiels et ne touchent pas à tous les aspects de la législation. Par conséquent, on ne doit pas les considérer comme des conseils juridiques quant à une situation particulière avec laquelle une famille ou une personne est aux prises. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur un sujet précis, veuillez consulter un avocat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, chacun a l'obligation de pourvoir à son propre soutien et, au besoin, à celui de son conjoint, tant et aussi longtemps qu'il ou elle en est capable.

BIENS

Si deux personnes possèdent des biens en commun, elles ont le droit de les partager en parts égales. Ce principe général s'applique aux "conjoints" de fait.

De même, le couple peut s'entendre sur la propriété de ses biens et sur toute obligation de soutien. Cela constitue un contrat familial, lequel est applicable en vertu de la Loi.

Droits et obligations en cas de rupture de la relation

SOUTIEN

Si votre relation correspond à l'une de celles décrites précédemment, vous pouvez vous adresser à un tribunal pour que votre conjoint continue de pourvoir à votre soutien. Pour déterminer le montant requis, le tribunal se servira des mêmes critères que pour les gens mariés. Parmi ceux-ci, il y a :

- la durée de la vie en commun;
- l'âge et l'état de santé de la personne à charge;
- la capacité de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;
- le fait que la personne à charge demeure à la maison pour s'occuper d'un enfant;
- toute contribution que la personne a apportée pour que l'autre "conjoint" poursuive sa carrière.

De même, vous pouvez prendre un arrangement qui définit les obligations de soutien de chacun des "conjoints", au cas où la relation prendrait fin.

BIENS

Un couple vivant en cohabitation peut passer un contrat domestique qui définit la propriété des biens et comment ils seront partagés en cas de séparation.

Lois consultées :

Loi sur les services à la famille, L.R.N.-B. 1973, c. F-2.2
Loi sur les biens matrimoniaux, L.R.N.-B. 1973, c. M-1.1

Also available in English.